

(a) *Lettres qui fixent le prix des Monnoyes qui doivent avoir cours dans le Dauphiné; & qui renouvellent les anciennes dispositions sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES VI.

à Paris, le 20.
de Septembre
1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois. Au Gouverneur de nostre *Dauphiné*, ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à nostre connoissance, & sommes detiement informés par les Gens de nostre Conseil, que plusieurs Monnoyes contrefaites aux nôtres, & autres, ont cours, & sont prises & mises en nostre pays dudit *Dauphiné*, pour tels prix comme il plaît à un chacun; desquelles notredit pays est rempli par les faux & mauvais Marchands, qui portent hors nos bonnes Monnoyes, & portent & alloent en iceluy pays, lesdites Monnoyes contrefaites, & autres; laquelle chose est en grand déception & dommage de Nous, & de tout le peuple de notredit pays, & ou très-grand détournier de l'ouvrage de nosdites Monnoyes, & seroit ou temps avenir, le remede n'y estoit mis; & pour obvier auxdictes fraudes & deceptions, Nous ayons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que il soit solennelment crié & publié par tous les lieux notables & accoutumez à faire cris en notredit Gouvernement, & ez Ressorts d'iceluy, que aucun sur peine de corps & d'avoir, ne prengne ^{a ni, ne.} ne mette aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, quelles que elles soient, pour quelque prix que ce soit; excepté toutes voyes celles que Nous faisons à present faire en nos Monnoyes, celles de notre S.^r Pere le Pape, & del'Empereur, & aussi celles que notre très-chier Seigneur & Pere, que Dieu absoille, fit faire; c'est assavoir, les Francs d'Or fin & les Fleurs de Lys d'Or, pour quarante Sols Viennois, la piece; les Bons Gros Deniers d'Argent, pour deux Sols Viennois; les autres Blancs Deniers, pour dix Deniers Viennois, la piece; & les Liards, pour six Deniers Viennois; & les Doubles, pour deux Deniers; & les petits Deniers, pour un Denier Viennois, la piece; & non pour plus.

Item. Que nul, de quelque condition ou état qu'il soit, sur ladite peine, ne porte ou fasse porter Or, Argent ne Billon, en autres Monnoyes que ez nôtres.

Item. Que aucuns Changeurs, Orfèvres, ne autres, sur ladite peine, ne achete Or ne Argent en Billon, à ^{b plus haut prix:} greigneur prix que Nous faisons donner en nos Monnoyes.

Item. Que aucuns desdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours, le Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'ils acheteront, que ils ne le portent, ou fassent porter à la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où ils tienront leur domicile, ou le vendent à Changeurs dont ils seront acertenez qu'ils le portent en nosdites Monnoyes, sur les peines devant-dites, & de perdre tout iceluy Billon; & aussy que semblablement soit crié que lesdits Changeurs ne puissent tenir à leurs Changes, aucunes Monnoyes d'Or deffenduës, entieres, qui ne soient coupées & mises en tel état que jamais n'ayent cours; & avec ce, que nul ne soit si hardi, sur ladite peine, de ^{c racheter, dans toutes les Ordonnances semblables.} racheter ou affiner aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent, sans le congé & licence de Nous, ou des Generaux Maitres de nos Monnoyes. Si vous mandons & étroitement enjoignons, que notre presente Ordonnance vous faites tantost & sans delay, crier & publier solennelment, comme dit est; telement & si diligemment, que aucun n'en puisse prétendre ignorance; & icelles faites tenir & garder, sans enfreindre: car notre entention est qu'elle soit tenuë, gardée, executée & accomplie de point en point; & que tous ceux qui iront à l'encontre, vous les punissiez ou faites punir par telle maniere que ce soit exemple aux autres. *Donné à Paris, le vingtième jour de Septembre, l'an de grace mille trois cens quatre-vingt & quatre, & le quint de nostre Regne.*

Par le Conseil étant en la Chambre des Comptes, ou quel estoient les Generaux-Maitres des Monnoyes. H. GUINGANT.

N O T E.

Déposit de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a été envoyée avec cette indication: *Compositions, Cautiones, &c. fol.° 70. verso.*

(a) La Copie de ces Lettres, qui sont dans le *Tome VII.*

M